

A & FAMILY
EURL
Au capital de 1 750,00 euros
Siège social : 10 RUE EUGENE DELACROIX
17138 PUILBOREAU
933 426 728 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 01/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le premier mai
À dix-huit heures,

Madame Audrey FAVEAU, Associée unique et Gérante de la Société A & FAMILY propriétaire de la totalité des 17500 parts sociales composant le capital social de ladite société ;

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 avril 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de – 3051.43 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de – 1 301,43 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1750 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Audrey FAVEAU, Associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à – 1 301,43 euros pour un capital de 1750 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée unique prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Audrey FAVEAU